

**REQUÊTE DEMANDANT L'INCLUSION DU MONTANT FIXÉ AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION  
DANS LE PRIX MINIMUM (SAINT-JÉRÔME)**

**R-3655-2007**

**PLAIDOIRIE DES REQUÉRANTES**

**9 JUIN 2008**

Les remarques qui suivent s'ajoutent à la preuve déposée par les requérantes et les différents intervenants. Nous n'entendons pas reprendre un à un les éléments mis en preuve mais plutôt mettre en relief certains d'entre eux, susceptibles d'éclairer la Régie de l'énergie (ci-après « la Régie ») dans la mise en œuvre du mandat qui lui est confié en vertu des articles 59 de la *Loi sur la régie de l'énergie*<sup>1</sup> et 67 de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers*<sup>2</sup>. Il va sans dire que les requérantes s'en remettent également à l'ensemble de la preuve versée au dossier.

**1. Rappel du contexte juridique**

***1.1 L'objectif de la loi est de maintenir une saine concurrence, avantageuse pour les consommateurs, dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel en interdisant les ventes à perte.***

Il est important de faire un court rappel du contexte juridique dans lequel s'inscrivent la législation et la décision que la Régie doit prendre. La loi a pour objectif de réglementer la vente au détail d'essence et de carburant diesel afin d'y maintenir une saine concurrence dans l'intérêt des consommateurs. Cette loi a été introduite dans un contexte de ventes à perte et la volonté exprimée du législateur est de limiter les guerres de prix déraisonnablement bas parce qu'elles occasionnent des ventes à perte qui nuisent à moyen et long terme aux intérêts des consommateurs.<sup>3</sup>

Comme le disait avec justesse la Régie dans la décision D-2001-166:

*« Dans l'exercice de sa compétence, la Régie tient compte de l'objectif visé par le législateur, soit le maintien d'une saine pratique concurrentielle pour éviter la sortie du marché de plusieurs détaillants entraînée par un effondrement soutenu des prix ».*<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> LR.Q., c. R-6.01

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-29.1

<sup>3</sup> Voir la décision D-2001-166, p. 17 à 19

<sup>4</sup> Décision D-2001-220, p. 35

**1.2 Le prix déraisonnablement bas est celui qui ne permet pas de récupérer les coûts d'exploitation efficaces fixés par la Régie.**

La loi régleme les guerres de prix. Comment peut-on mesurer l'existence d'une guerre de prix? La loi a prévu que la Régie fixe, de façon quasi judiciaire, les coûts d'exploitation efficaces qui servent à mesurer l'existence d'un prix déraisonnablement bas. Il n'existe donc qu'un instrument pour permettre à la Régie de déterminer l'existence ou non d'un prix déraisonnablement bas. Cet instrument correspond à l'observation des fluctuations de la marge de détail pour déterminer si elle permet la récupération du coût d'exploitation efficace ou si au contraire elle permet de constater l'existence de prix déraisonnablement bas. D'ailleurs, en cas d'inclusion, l'article 67 de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers* établit une présomption de mauvaise foi pour le détaillant dont le prix de vente ne permet pas de récupérer les coûts d'exploitation fixés par la Régie. Le vocabulaire utilisé par le législateur est on ne peut plus clair relativement à l'importance qu'il accorde au barème des coûts d'exploitation fixés de façon triennale par la Régie :

67. Lorsque, dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa:

1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme:

a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;

b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;

c) des taxes fédérales et provinciales;

d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, chapitre 61), sauf décision contraire de la Régie;

2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie.

[nous soulignons]

### ***1.3 L'inclusion est l'instrument d'intervention dont dispose la Régie pour intervenir dans le marché.***

Dans sa décision D99-133, la Régie a rejeté la demande d'inclusion générale du montant qu'elle a fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter le détaillant d'essence et de carburant diesel. Elle a plutôt choisi d'intervenir de façon ponctuelle dans le marché lorsque les critères qu'elle a fixés ultérieurement sont rencontrés.<sup>5</sup> Les coûts d'exploitation sont donc d'abord utilisés à des fins d'observation objective du caractère fonctionnel du marché. Ils sont également la base de l'intervention concrète de la Régie qui se manifeste par l'inclusion de ces coûts lorsque la marge observée ne permet pas leur récupération sur une période de temps significative. Sans inclusion, la loi ne reçoit pas d'application. L'inclusion est l'unique moyen d'intervention dont peut se prévaloir la Régie dans l'exercice de son mandat.

L'inclusion doit donc être utilisée pour assurer le respect des objectifs de la loi. Ces objectifs visent à empêcher les ventes à perte, parce qu'elles sont contraires à l'intérêt du consommateur et peuvent occasionner, à court, moyen et long terme, l'expulsion du marché de joueurs efficaces en raison de leur capacité limitée d'assumer des pertes injustes.<sup>6</sup> C'est là le fondement du pouvoir d'intervention de la Régie et il est essentiel que celle-ci l'exerce pour conserver tout son sens à la loi et à l'esprit dans lequel elle a été adoptée.

La loi vise à maintenir un réseau d'indépendants forts dans l'intérêt des consommateurs. La stratégie énergétique du gouvernement du Québec précise notamment ce qui suit :

*« S'assurer que la concurrence joue pleinement son rôle sur le marché de l'essence (...) Le jeu de la concurrence doit toutefois pouvoir intervenir au niveau des marchés du gros et du détail. Le Québec bénéficie à cet égard d'une présence importante d'importateurs indépendants de produits pétroliers et de détaillants indépendants qui viennent livrer une concurrence accrue aux grandes pétrolières. C'est pourquoi la réglementation actuelle, tant fédérale que provinciale, met en place un ensemble de conditions propices au maintien d'un réseau d'indépendants solide. »<sup>7</sup>*

La preuve présentée devant la Régie conforte cette préoccupation du législateur alors que les témoins du panel de l'AQUIP sont venus expliquer l'importance du maintien des réseaux indépendants commercialement viables. La preuve supporte cette affirmation et établit que la réduction du nombre d'indépendants a un effet direct sur le commerce de gros en ce qu'elle menace l'existence même d'un terminal d'importation indépendant qui permet l'existence d'une concurrence sur l'approvisionnement à la rampe de chargement.<sup>8</sup>

De plus, la simple observation des données soumises démontre que la présence d'un secteur d'indépendants fort permet aux consommateurs québécois de bénéficier d'une des marges de

---

<sup>5</sup> D-99-133, p. 72

<sup>6</sup> D-2001-166, p. 30

<sup>7</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, p. 93

<sup>8</sup> Voir le témoignage de Sonia Marcotte du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p.77)

détail parmi les plus concurrentielles au Canada, en plus d'assurer la plus grande accessibilité du produit dans l'ensemble des régions du Québec.<sup>9</sup>

**1.4 Les critères fixés par la Régie sont clairs, objectifs et assurent l'application uniforme de la loi.**

Dans la décision D-2001-166, la Régie a fixé les critères applicables pour accorder une demande en inclusion de la façon suivante :

*« C'est la durée du phénomène observé, l'amplitude dans la variation de prix, l'étendue territoriale du phénomène ainsi que l'existence d'éléments de situation anormale se rapprochant de celle que le législateur a voulu corriger qui sont déterminantes »<sup>10</sup>.*

Ces critères ont été uniformément suivis par la suite :

*« La Régie précise qu'en conformité avec la décision D-99-133, la notion de « caractère excessif » s'établit à partir des facteurs suivants : l'amplitude de la baisse du montant réel des coûts d'exploitation par rapport au 3 cents le litre établis par la Régie, la durée du phénomène et son étendue géographique. »<sup>11</sup>*

Lors des inclusions antérieures, les effondrements de marge variant entre 0,9 cent et 1,23 cent, observés sur des périodes variant entre 3 et 7 mois, ont été jugés suffisants pour justifier des ordonnances d'inclusion. Nous soumettons avec respect qu'aucune preuve présentée devant la Régie permet de soutenir une application différente des critères développés antérieurement pour octroyer une demande d'inclusion. En effet, les intervenants qui soutiennent que, malgré les bas prix qui sévissent à Saint-Jérôme, le marché demeure fonctionnel, n'ont déposé en preuve aucun élément factuel permettant de déroger aux règles rigoureusement établies par la Régie. Ainsi, la présence d'une marge ne permettant pas la récupération du coût d'exploitation pendant une période de temps suffisamment longue demeure la seule observation fiable, accessible et objective permettant de régler la vente au détail d'essence et de carburant diesel et de justifier l'inclusion.<sup>12</sup>

**1.5 L'objectif de la loi n'est pas de déterminer un coupable, mais d'assurer que les marchés demeurent fonctionnels.**

La *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>13</sup> n'est pas la *Loi sur la concurrence*<sup>14</sup>. Il s'agit d'une loi normative qui repose sur l'observation objective du marché. Elle ne vise pas à déterminer un coupable ou un responsable des effondrements de prix, mais plutôt à constater l'existence de tels effondrements et à prendre les mesures pour y pallier. Refuser de prendre de telles mesures, comme le suggère certains intervenants, revient à nier l'existence même de la loi.

---

<sup>9</sup> Voir les annexes 3 et 4 du mémoire des requérantes

<sup>10</sup> D-2001-166, p. 35

<sup>11</sup> D-2002-80, p. 21, Voir également la décision D-2003-220, p. 7

<sup>12</sup> Voir la décision D-2008-055, p. 5

<sup>13</sup> Précité, note 1

<sup>14</sup> L.R.C. 1985, ch. C-34.

La preuve administrée a démontré que le phénomène des marges garanties par l'inter-financement de certaines multinationales fait en sorte que certains détaillants ne supportent pas pleinement le coût des pertes qu'occasionne un marché dysfonctionnel.<sup>15</sup> Ils ne subissent pas tous les risques de ce marché même s'ils alimentent la guerre de prix déraisonnable. À terme, ils peuvent même bénéficier de l'exclusion de joueurs qui sont plus efficaces qu'eux dans des conditions de marché saines et concurrentielles. Les détaillants indépendants qui ne bénéficient que de la marge de détail et d'aucun support de prix d'une multinationale sont inévitablement les victimes de ces guerres de prix déraisonnables.<sup>16</sup> La loi a un caractère préventif afin d'éviter de telles situations puisque le retour d'indépendants dans un marché dysfonctionnel est à toute fin pratique impossible.<sup>17</sup> Seule l'inclusion envoie le signal suffisant pour amener le retour à des conditions de marché saines et concurrentielles.

## 2. La preuve

### 2.1 La preuve établit de façon incontestée que les critères de l'inclusion sont rencontrés.

Les requérantes soumettent que la preuve établit de façon incontestable que le marché de St-Jérôme est dysfonctionnel<sup>18</sup> et que tous les faits allégués dans la requête ont été établis. Le marché de St-Jérôme est donc caractérisé par :

- Une guerre de prix qui fait rage depuis 36 mois, dans laquelle la marge moyenne observée sur le marché, tant en fonction des données produites par les requérantes que celle observée par la Régie, est de 0,05 cent; l'épicentre de cette guerre de prix se situe à St-Jérôme et s'étend par effet « domino » de plus en plus loin, englobant toute la région des Laurentides et s'étendant même jusqu'aux limites contigües de la région de Lanaudière.<sup>19</sup>
- Le caractère déraisonnable des prix pratiqués est démontré non seulement de leur simple observation mais également des témoignages des membres du panel de l'AQUIP ainsi que par les deux affidavits confidentiels souscrits dans le cadre de la présente requête. La preuve soumise par des hommes de métier, observateurs du marché depuis plusieurs dizaines d'années et opérant des réseaux très importants, confirment l'existence des conditions qui ont été constatées dans les décisions antérieures de la Régie sur les mêmes questions : les prix déraisonnablement bas pratiqués à St-Jérôme s'étendent à toute la région et maintenant au-delà en raison de l'effet combiné du parallélisme des prix, de l'application du programme Valeur Plus, des zones de prix et du phénomène des marges garanties (que la preuve nous révèle être minimalement de 3,5 cents<sup>20</sup>). Dans ce

---

<sup>15</sup> Voir le témoignage de Pierre Crevier du 26 février 2001, produite par les requérantes (pièce B-21), ainsi que le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 46 et 47)

<sup>16</sup> Voir notamment les affidavits produits sous pli confidentiel

<sup>17</sup> Voir notamment le Plan d'Arco, produit en annexe 5 du mémoire des requérantes

<sup>18</sup> Nous notons d'ailleurs que c'est également les conclusions de l'Union des consommateurs (UC) et de l'Association pour la protection des automobilistes (APA)

<sup>19</sup> Voir les données apparaissant à la pièce B-25 ainsi que le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 41 et 42)

<sup>20</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 151, ligne 17)

contexte, l'expulsion du marché ne se fait plus sur la base de l'efficacité mais plutôt sur la base de la capacité à soutenir des pertes financières. Les affidavits souscrits sur cette question sont particulièrement révélateurs ainsi que les témoignages de messieurs Harnois et Pagé.

La preuve établit de façon tout aussi claire que, dans ce marché dysfonctionnel, le détaillant efficace qui ne suit pas les prix voit son volume diminuer de façon extrêmement significative.<sup>21</sup> Ses coûts d'exploitation sont automatiquement augmentés.<sup>22</sup> Cela accule le détaillant efficace à une situation intenable où il doit choisir entre maintenir des prix déraisonnablement bas et perdre sur chaque litre vendu, ou refuser de suivre les prix pratiqué et continuer de perdre sur chaque litre vendu en diminuant son achalandage, affectant du même coup sa marque de commerce.

Le témoignage de Luc Harnois, président du Groupe Harnois, est particulièrement éloquent sur ces questions.<sup>23</sup> Il a expliqué le caractère commercial suicidaire de ces deux situations et la position unique du marché dysfonctionnel de St-Jérôme au Québec et même au Canada. Personne dans le marché de l'essence au Québec ou au Canada ne souhaite se positionner à un prix supérieur à celui de ses compétiteurs. Lorsque cela a pu arriver dans le marché de St-Jérôme, il s'agissait d'événements épisodiques qui ne surviennent que sur le marché de Saint-Jérôme, précisément en raison de son caractère totalement déraisonnable et dysfonctionnel.<sup>24</sup>

Le parallélisme des prix, constaté par la Régie<sup>25</sup> comme une caractéristique fondamentale de la vente au détail d'essence et de carburant diesel, est confirmé par la preuve<sup>26</sup> et par l'observation empirique du marché. Les données de la Régie ainsi que celles fournies par les requérantes démontrent de façon évidente l'effondrement général des prix et sa progression géographique qui tend à s'accroître avec le temps. Il saute aux yeux que les prix pratiqués sur le marché de St-Jérôme sont ridiculement bas et n'ont aucune commune mesure avec tous les marchés comparables. Aucune preuve n'a pu expliquer cette situation. L'observation du caractère erratique et anti concurrentiel des prix que l'on retrouve dans cette zone ne peut qu'être constaté. Le témoin Luc Harnois a d'ailleurs fait ressortir le caractère irrationnel<sup>27</sup> et unique<sup>28</sup> de cette guerre de prix.

La pièce B-25 illustre fort bien la situation totalement dysfonctionnelle du marché de St-Jérôme. Elle démontre que, sur une période de dix (10) ans, les situations de guerres de prix déraisonnablement bas se retrouvent toutes plus ou moins liées aux prix pratiqués à St-Jérôme, à l'exception d'une situation à Québec en 2000 pour laquelle la Régie est intervenue<sup>29</sup> et d'une situation vécue en Outaouais en 2004 qui découlait d'une guerre de prix pratiquée dans la région

---

<sup>21</sup> Voir le témoignage de Claude Pagé du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 133, ligne 20)

<sup>22</sup> Voir le témoignage d'Yves Hennekens du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 323, ligne 11)

<sup>23</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 120 et 122)

<sup>24</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 131, ligne 8)

<sup>25</sup> D-2001-166, p. 34, 3<sup>e</sup> paragraphe; D-2002-80, p. 24, 4<sup>e</sup> paragraphe, et p. 25; D-2003-220, p. 7

<sup>26</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 131, ligne 21)

<sup>27</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 36, ligne 23, et p. 112, ligne 15)

<sup>28</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 131, ligne 13)

<sup>29</sup> Décision D-2001-166

d'Ottawa<sup>30</sup>, hors du pouvoir d'intervention de la Régie. Ce tableau illustre également que non seulement les prix pratiqués à St-Jérôme sont déraisonnablement bas mais que, advenant l'inclusion, l'ajout de trois cents au prix minimum estimé continuerait d'offrir, aux citoyens de la zone visée par l'inclusion, un prix hors taxes plus que compétitif par rapport à ce qui se pratique partout ailleurs au Québec et dans les dix (10) plus grandes villes du Canada.<sup>31</sup>

## ***2.2 Aucune condition particulière ne justifie la situation aberrante du marché de St-Jérôme.***

Certains intervenants<sup>32</sup> sont venus à la Régie présenter un point de vue suivant lequel la Régie ne devrait pas inclure en raison de la présence d'un magasin de grande surface dans la région de St-Jérôme. On y argumentait notamment la possibilité que les coûts d'exploitation de vente au détail d'essence de ce détaillant soient inférieurs aux trois cents par litre fixés par la Régie à titre de coût du détaillant efficace.

Ces allégations doivent être rejetées pour deux raisons. D'une part, elles visent à remettre en cause le montant de trois cents par litre fixé au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence et de carburant diesel et la requête en inclusion n'est pas le forum approprié pour se livrer à un tel exercice.<sup>33</sup> D'autre part, tous les arguments suggérés à cet égard ont été repoussés sinon carrément contredits par la preuve présentée à la Régie.

La participation des grandes surfaces à la vente au détail d'essence et de carburant diesel n'est pas nouvelle au Québec et existe présentement sur plusieurs marchés qui n'ont aucune des caractéristiques dysfonctionnelles du marché de St-Jérôme.<sup>34</sup> Au surplus, aucun exercice d'examen d'une soit disant efficacité des grandes surfaces présentes à Saint-Jérôme n'a jamais été fait, malgré de nombreuses invitations en ce sens. Ces affirmations sont d'autant plus surprenantes que tous les témoins interrogés à cet égard ont reconnus ne rien connaître à la structure de coûts et aux volumes des grandes surfaces présentes à Saint-Jérôme.<sup>35</sup>

Nous ne pouvons passer sous silence que les témoins qui se sont présentés pour soutenir de telles allégations n'étaient pas des experts du secteur pétrolier et n'avaient aucune connaissance du marché pétrolier ou de quelque aspect que ce soit du marché de la vente d'essence.<sup>36</sup>

Ils ont fondé leurs avis sur des prémisses factuelles fausses ou inexistantes.<sup>37</sup> Malgré leurs affirmations, jamais la Régie n'a avalisé leurs arguments sur ces questions. Il serait trop long de

---

<sup>30</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 38, ligne 22)

<sup>31</sup> Voir les données contenues à l'annexe 3 du mémoire des requérantes ainsi que celles contenues à la pièce B-25

<sup>32</sup> Notamment OC-CAA et Ville de Saint-Jérôme

<sup>33</sup> Voir notamment les commentaires de la Régie à cet égard dans la décision D-2008-055, p. 11, 3<sup>e</sup> paragraphe

<sup>34</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 42)

<sup>35</sup> Voir le témoignage de Martin Poirier du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 173, ligne 14) et le témoignage d'Yves Hennekens du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 280, ligne 8)

<sup>36</sup> Voir le témoignage de Martin Poirier du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 156 et 173-174) ainsi que le témoignage d'Yves Hennekens du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 280 et suivantes)

<sup>37</sup> Nous référons notamment au témoignage de Martin Poirier du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 219 à 221), au témoignage d'Yves Hennekens du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 289 à 291) et à la réponse à l'engagement E-1 souscrit dans le cadre de l'interrogatoire de Yves Hennekens (pièce C-3-19)

faire la liste des contradictions ou de l'absence de preuve au soutien des conclusions des témoins des intervenants qui s'opposent à l'inclusion demandée par les requérantes. On n'a qu'à relire leur contre-interrogatoire pour constater que leurs affirmations se limitaient tout au plus à des généralités, parfois carrément invraisemblables<sup>38</sup>, qui ont été contredites par la preuve ou même dans certains cas, à des quand dira-t-on<sup>39</sup> qui ne peuvent supporter quelque décision judiciaire. De telles positions, sans aucun support factuel, peuvent encore moins justifier le changement d'une jurisprudence bien établie par la Régie concernant les critères d'inclusion qui sont appliqués maintenant de façon continue depuis près de huit (8) ans.

### **3. La Régie doit intervenir et son intervention sera utile**

Les interventions de la Régie sont d'abord utiles parce qu'elles ont un effet. La preuve démontre amplement que chaque requête en inclusion accordée a eu un impact immédiat et a rétabli l'existence d'une marge correspondant minimalement aux coûts d'exploitation dans les zones visées.<sup>40</sup> L'inclusion permet également de freiner l'expulsion de joueurs indépendants efficaces du marché en raison de leur incapacité à soutenir des pertes que seules des multinationales peuvent se permettre de financer.

Certains intervenants ont suggéré que, en raison de son caractère répétitif, l'inclusion n'était pas nécessaire. Les requérantes soumettent, au contraire, que le caractère répétitif des inclusions dans le marché de St-Jérôme ne fait que rehausser leur importance. Retenir l'argument contraire reviendrait à dire que, à terme il est avantageux de continuer à poursuivre des pratiques de prix déraisonnablement bas puisque la Régie renoncera à appliquer la loi. Cet argument est contraire à l'esprit de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>41</sup> ainsi qu'au simple bon sens et ne doit pas être retenu. La loi doit être appliquée à chaque fois que les conditions d'application sont réunies. C'est grâce à cette application constante, dont les détaillants ne doivent pas douter, que les marchés demeurent fonctionnels et très concurrentiels dans l'ensemble du Québec. Laisser prise à l'idée que, à force de maintenir un marché dans une situation dysfonctionnelle, la loi ne sera plus appliquée équivaut non seulement en nier l'utilité, mais entrainera inévitablement des guerres de prix et des recours à répétition à travers le Québec.<sup>42</sup> La preuve n'a révélé aucune base factuelle ou juridique pour soutenir une telle position.

Il est évident que l'inclusion entraînera une augmentation du prix de vente au détail de l'essence dans la zone visée. Cela est la base même de l'existence du recours et l'objectif prévu à la loi afin d'éviter les pratiques commerciales prédatrices que le législateur a spécifiquement voulu éviter dans l'intérêt des consommateurs. Il n'est pas sans intérêt de noter que l'application juste de la loi au Québec n'y entraîne pas de prix plus élevé qu'ailleurs au Canada. Au contraire, l'observation des prix hors taxes pratiqués au Québec révèle que ceux-ci sont les moins élevés au Canada et que l'offre y demeure la plus diversifiée en termes de présence d'un réseau

---

<sup>38</sup> Voir le tableau 3 du mémoire de la Ville de Saint-Jérôme ainsi que les commentaires de Luc Harnois à cet égard lors de son témoignage du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 53, ligne 10)

<sup>39</sup> Voir notamment le témoignage d'Isabelle Godbout du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 213, ligne 5)

<sup>40</sup> Voir le Graphique 1 du Document de réflexion de la Régie du 22 février 2008

<sup>41</sup> Précité, note 1

<sup>42</sup> Voir le témoignage de Sonia Marcotte du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 60, ligne 18)



d'indépendants solide qui, en outre, assure aux consommateurs de toutes les régions du Québec des points de distribution accessibles.<sup>43</sup>

**4. Ne pas inclure dans un contexte où les critères traditionnels sont rencontrés établirait un précédent inexplicable.**

La loi a un caractère préventif. Elle vise à maintenir des conditions de marché qui évitent l'expulsion de joueurs efficaces tout en maintenant des conditions de rationalisation indéniable en raison du caractère conservateur de l'évaluation que la Régie a faite du coût d'exploitation.<sup>44</sup> Les requérantes n'avaient pas à prouver l'expulsion du marché de joueurs efficaces. Cependant, les affidavits soumis au soutien de la preuve des requérantes ainsi que les témoignages de monsieur Harnois permettent de constater l'érosion de la présence des indépendants sur le marché de St-Jérôme. Sept des huit stations mentionnées à l'annexe 1 de la pièce B-12, qui ont cessé leurs opérations pendant la période visée, étaient exploitées par des commerçants ne bénéficiant d'aucun support de prix d'une multinationale, donc indépendants.<sup>45</sup> La preuve est muette quant au huitième. Il faut par ailleurs ajouter à ces sorties de marché deux détaillants toujours en opération mais qui ont dû abandonner leur statut d'indépendant, spécifiquement parce que leur qualité d'indépendant ne leur permettait plus de supporter les pertes engendrées par le marché dysfonctionnel de Saint-Jérôme.<sup>46</sup>

Ainsi que l'indiquait madame Marcotte<sup>47</sup>, la tolérance de la situation inacceptable qui existe à St-Jérôme aurait des répercussions beaucoup plus grandes. On le voit, la guerre des prix de St-Jérôme n'a de cesse de s'étendre sur le plan géographique et une décision de la Régie de ne pas inclure, dans des conditions aussi dramatiques que celles qui sévissent à St-Jérôme, ne peut qu'encourager les pratiques de prix déraisonnablement bas n'importe où ailleurs au Québec. Il va sans dire que la non intervention plaidée par certains requérants va directement à l'encontre des objectifs spécifiquement poursuivis par la loi, voire même aux raisons pour lesquelles la loi a été adoptée.

Si le fonctionnement du marché de l'essence devait être laissé au libre marché uniquement, le législateur ne serait pas intervenu. Il est intervenu parce qu'il était préoccupé. Or, les caractéristiques fondamentales de ce marché sont toujours les mêmes. Les pratiques de guerres de prix existent encore; l'inclusion ne les empêche pas, elle ne fait qu'en limiter les amplitudes et s'assurer que la rationalisation du marché se fait à partir du bon critère, celui de l'efficacité.<sup>48</sup>

Le mécanisme de la loi est simple et il n'y a pas de raison de le compliquer. Dans un contexte de prix déraisonnablement bas, pour le détaillant efficace, le facteur d'expulsion du marché c'est la capacité de supporter les pertes et, ultimement, de réinvestir. La loi confère à la Régie de l'énergie un rôle préventif pour éviter ces situations. Les affidavits soumis ainsi que les

---

<sup>43</sup> Voir l'annexe 4 du mémoire des requérantes

<sup>44</sup> Décision D-2002-80

<sup>45</sup> Voir le témoignage de Sonia Marcotte du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 64)

<sup>46</sup> Voir notamment les affidavits produits sous pli confidentiel

<sup>47</sup> Voir le témoignage de Sonia Marcotte du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 60, ligne 18 et p. 81, ligne 7)

<sup>48</sup> Voir le témoignage de Luc Harnois du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 151, ligne 25)

témoignages de messieurs Harnois et Pagé permettent de voir que le processus non souhaité par la loi a déjà débuté à St-Jérôme et qu'il est plus que temps d'intervenir à nouveau.

## **5. La loi doit être interprétée et appliquée pour avoir un effet.**

Le pouvoir d'inclusion que l'on y retrouve doit pouvoir s'appliquer. Les conditions extrêmes<sup>49</sup> vécues à St-Jérôme ont été démontrées et l'on voit difficilement comment la loi pourrait être appliquée ailleurs, si une ordonnance n'est pas rendue dans la situation de St-Jérôme.

L'intérêt des consommateurs est que la concurrence demeure saine pour qu'ils continuent à payer à moyen et long terme un juste prix. L'inclusion sécurise les acteurs et leur permet de jouer leur rôle de concurrent parce qu'elle interdit les guerres de prix déraisonnablement bas. Les ventes à perte engendrent la vulnérabilité d'entreprises efficaces, elles créent l'incertitude et remettent en cause les décisions rationnelles de maintien dans le marché ou d'investissement. Elles transforment artificiellement des détaillants efficaces en joueurs inefficaces, au détriment des consommateurs.<sup>50</sup> La situation actuellement vécue à St-Jérôme est pire que celle qui existait dans tous les autres cas d'inclusion.

## **6. La Zone**

Les témoignages entendus devant la Régie, en particulier ceux du panel de l'AQUIP, démontrent que la zone d'effondrement maximale des prix se retrouve à St-Jérôme. Cette constatation découle également des observations de la Régie elle-même. Elle s'étend ensuite vers la périphérie en raison des facteurs déjà mentionnés. Compte tenu que l'article 67 de la *Loi sur les équipements et les produits pétroliers* définit d'abord une zone comme une municipalité locale, et tenant également en compte le succès des interventions précédentes de la Régie dans la municipalité de St-Jérôme, les requérantes soumettent que l'inclusion dans la zone de St-Jérôme devrait permettre de rétablir l'ensemble du marché où les prix déraisonnablement bas ont été constatés dans le cadre de la présente requête.

Les requérantes sont conscientes de la concurrence qui existe sur les réseaux autoroutiers<sup>51</sup>. Cette concurrence explique d'ailleurs en partie l'effet « domino » constaté dans l'effondrement des prix de la zone de Saint-Jérôme vers la périphérie. Elles notent la suggestion d'une zone élargie, faite par la ville de Saint-Jérôme dans l'éventualité où la Régie décidait d'inclure. Elles s'en remettent cependant à l'appréciation de la Régie sur cette question, compte tenu de la preuve administrée par les différentes parties. Les requérantes rappellent que la Régie a toujours le pouvoir de conserver le dossier d'inclusion ouvert aux fins de procéder aux ajustements nécessaires qui pourraient découler de l'inclusion dans une zone plus restreinte. Force est également de constater que cela n'a jamais été nécessaire lors des inclusions antérieures.

---

<sup>49</sup> Le témoin de la Ville de Saint-Jérôme, Yves Hennekens, utilise d'ailleurs le terme « extrême » pour qualifier la situation de Saint-Jérôme. Voir à cet égard le témoignage d'Yves Hennekens du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 326, ligne 25)

<sup>50</sup> Voir notamment le témoignage d'Ahmed Naciri du 28 février 2001 (produit à l'annexe 2 du mémoire des requérantes), les affidavits produits sous pli confidentiel ainsi que le témoignage de Stéphane Gonthier du 16 janvier 2002, produit par Costco.

<sup>51</sup> Voir le témoignage de Serge Forget du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 330, ligne 20, et 331)

## **7. La durée**

Les requérantes demandent une inclusion de trente-six (36) mois parce que celle-ci correspond à la durée d'effondrement de prix qui a été constatée dans la requête. C'est un principe simple, conforme à la théorie des cycles commerciaux qui avait été acceptée par la Régie dans le cadre du témoignage de l'expert Naciri.<sup>52</sup>

Bien sûr, l'inclusion pour une telle période ne devrait vraisemblablement pas permettre la récupération intégrale des sommes perdues dans le cadre des pratiques de guerres de prix déraisonnables. Cependant, elle enverra de nouveau le signal clair aux joueurs efficaces que la Régie entend intervenir de façon énergique lorsque la situation d'un marché ne se rétablit pas. Le fait que plusieurs inclusions aient été nécessaires à St-Jérôme, et pour des durées de plus en plus longues, n'affaiblit en aucune façon la nécessité d'intervenir. Au contraire, elle la renforce en ce qu'elle établit, pour tous les joueurs concernés, qu'une fois le caractère anormal et excessif d'un marché a été constaté, la Régie ne renoncera pas à appliquer la loi pour le seul motif que d'aucuns répètent les comportements erratiques et inacceptables que l'adoption de la loi avait pour objectif d'éliminer.

## **8. Conclusion**

Pour tous ces motifs, les requérantes demandent à la Régie de faire droit à la requête, selon ses conclusions.<sup>53</sup>

Montréal, le 9 juin 2008

---

<sup>52</sup> Voir le témoignage d'Ahmed Naciri du 28 février 2001 (produit à l'annexe 2 du mémoire des requérantes)

<sup>53</sup> Nous notons d'ailleurs les conclusions similaires recherchées par l'Union des consommateurs (UC) et de l'Association pour la protection des automobilistes (APA). Voir à cet effet le témoignage d'Alexandre Langlais du 30 mai 2008 (notes sténographiques, p. 234 et 235).